

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES ET
DU CONTENTIEUX DE L'ETAT**

Bureau des Opérations Immobilières

MP/GB

RECU LE

23 JAN. 1989

**DDASS
Hygiène du Milieu**

- A R R E T E -

Le Préfet de l'AIN,

OBJET : Commune de GROSLEE

**Projet de protection de captages des sources Arandon et
Bitimont sur les communes de GROSLEE et LHUIS.
Déclaration d'utilité publique.**

Vu le code des communes ;

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

Vu les articles L. 20 et L. 20-1 du code de la santé publique ;

Vu les dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la délibération en date du 21 mars 1988 par laquelle le Conseil Municipal de GROSLEE a demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la protection des ouvrages de captage des sources Arandon et Bitimont sur les communes de GROSLEE et LHUIS ;

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération comprenant notamment une notice explicative, le plan des terrains à acquérir et délimitant les périmètres de protection des captages au 1/2.500ème et le rapport géologique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 1988 ordonnant, sur le territoire des communes de GROSLEE et LHUIS et pendant une période de 19 jours consécutifs, du 17 octobre 1988 au 4 novembre 1988 inclus, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu les numéros du journal "LE PROGRES" en date des 9 octobre 1988 et 21 octobre 1988 et du journal "VOIX DE L'AIN" en date des 7 octobre 1988 et 21 octobre 1988 contenant l'insertion d'avis d'enquête ;

.../...

Vu les certificats de MM. les Maires de GROSLEE et LHUIS attestant la publication et l'affichage dans leur commune d'un avis d'enquête à compter du 7 octobre 1988 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les registres d'enquête contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 4 novembre 1988 ;

Vu l'avis favorable en date du 28 novembre 1988 de M. le Sous-Préfet de BELLEY ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 12 décembre 1988 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 2 mars 1988 ;

Considérant que ce projet présente un caractère d'utilité publique incontestable ;

Sur la proposition de Mme le Secrétaire Général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de GROSLEE, le projet de protection des captages des sources Arandon et Bitimont sur les communes de GROSLEE et LHUIS.

Article 2 - Il sera établi autour de chaque captage, trois périmètres de protection dont les limites sont figurées sur le plan parcellaire figuratif à l'échelle 1/2.500ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

a) périmètre de protection immédiate

- La commune de GROSLEE devra acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate.

- Cette zone sera entourée d'une clôture solide et infranchissable et d'accès rigoureusement interdit au public.

Sur ce terrain, toute activité sera rigoureusement interdite. On veillera à ne pas laisser se développer arbres et arbustes près des drains et des bassins de réception.

b) périmètre de protection rapprochée

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- les puisards absorbants, le fonçage de puits, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert ;
- le rejet dans le sol des effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants ;
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

.../...

- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées domestiques ainsi que les fosses septiques et dispositifs épurateurs ;
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées, brutes ou après traitement (égouts), de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques ...
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier et fosses à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation ...)
- les terrains de camping et les cimetières.
- la construction de locaux à usage d'habitation.

Ce périmètre sera classé en zone ND lors de l'élaboration du P.O.S. de la commune de GROSLEE.

c) périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre, :

- les puisards absorbants, le rejet dans le sol d'effluents radioactifs, des huiles et lubrifiants, les détergents non biodégradables à 90 % seront interdits ;
- les autres activités et dépôts seront autorisés dans le cadre de la réglementation générale dont l'application par les services compétents doit être stricte et rigoureuse, notamment en ce qui concerne les conduites de collectes et d'évacuation d'eaux usées, les canalisations, réservoirs et dépôts d'hydrocarbures, les produits chimiques.

Ce périmètre sera classé en zone ND lors de l'élaboration du P.O.S. des communes de LHUIS et GROSLEE.

Article 3 - La commune de GROSLEE devra procéder à certains travaux :

a) Nouveau captage de Bitimont :

* construction d'un bassin de réception doublé d'un vestibule protecteur avec abris étanches,

* mise en place d'une clôture solide et infranchissable.

b) Captage d'Arandon :

* mise en place d'une clôture solide et infranchissable.

L'ancien captage de Bitimont sera abandonné dans la mesure où celui-ci ne doit pas être réaménagé.

Un appareil de stérilisation des eaux compte tenu de leur mauvaise qualité bactériologique devra être mis en place.

Article 4 - La commune de GROSLEE est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Article 5 - L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

.../...

Article 7 - Le présent arrêté sera, par les soins de M. le Maire de GROSLEE :
- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- publié à la Conservation des Hypothèques de NANTUA.

Article 8 - Mme le Secrétaire Général de l'AIN,
- M. le Sous-Préfet de BELLEY,
- M. le Maire de GROSLEE,
- M. le Maire de LHUIS,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur des Services Fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

BOURG-en-BRESSE, le 20 JAN. 1989

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Janine PICHON

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,



Sylviane BERTHILLOT